

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

## RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ  
Ouvert au public de 8h30 à 11h45  
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

EMJ CONSULTANTS  
196 avenue DE STRASBOURG  
BP 45217 - City Park  
57076 METZ CEDEX 03

V/REF :

N/REF : 2011 B 345 / 2016-A-4410

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 12/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 08/08/2016  
- Transfert du siège social

Statuts mis à jour en date du 08/08/2016

Concernant la société

2M Réalisation  
Société par actions simplifiée  
3 rue Valentin Bousch  
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-4410 le 27/09/2016

R.C.S. METZ TI 531 379 832 (2011 B 345)

Fait à METZ le 27/09/2016,

LE GREFFIER



**2M REALISATION**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 40 000 €**  
**Siège social : 11 Rue Claude Chappe**  
**57070 METZ**

**RCS METZ 531 379 832**

DEPOSE AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ  
Sous le n° *157A/1660*  
Le **12 SEP. 2016**

Le Greffier



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 AOUT 2016**

L'an deux mille seize, et le huit août, à dix heures, les associés se sont réunis à Metz, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

**Monsieur Pascal MAGUIN**, propriétaire de ..... 16 400 actions

**SARL PM Electricité** représentée par Monsieur MAGUIN, propriétaire de..... 9 800 actions

**SARL PM Chauffage** représentée par Monsieur MAGUIN, propriétaire de..... 9 800 actions

Est absent excusé :

**Monsieur Joseph VECCHIO**, propriétaire de ..... 4 000 actions

Total des parts présentes : 36 000 actions sur les 40 000 actions composant le capital social.

Monsieur Pascal MAGUIN préside la séance en qualité de président

Le Président constate que les associés présents possèdent 36 000 actions composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- feuille de présence
- texte des résolutions

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

*M*  
*M*  
*M*

Puis Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **1ERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de METZ (57070)- 11 Rue Claude CHAPPE, à METZ (57070) – 3 Rue Valentin BOUSCH, à compter du 8 Août 2016.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à METZ (57070) – 3 Rue Valentin BOUSCH.

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

P1  
P2  
P3

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et par tous les associés présents.

---

Pascal MAGUIN  
Président associé



---

La SARL PM CHAUFFAGE  
Représentée par Monsieur MAGUIN



---

La SARL PM ELECTRICITE  
Associée  
Représentée par Monsieur MAGUIN



**2M REALISATION**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 40 000 euros**

**Siège social : 3, rue Valentin BOUSCH**  
**57070 METZ**

**RCS METZ 531 379 832**

---

DEPOSE AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ  
Sous le n°

*2614610*  
**12 SEP. 2016**

Le

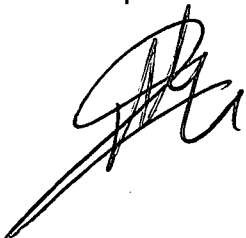
Le Greffier



**STATUTS MIS A JOUR AU 8 AOUT 2016**

Certifiés conformes,

La président



# 2M Réalisation

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : 57360 AMNEVILLE – MALANCOURT-LA-MONTAGNE  
3, Rue de Metz

## CONSTITUTION DE SOCIETE

L'an deux mille onze,

Le premier mars

Les soussignés :

1° - Monsieur Jean-Luc METZDORF, demeurant à 57360 MALANCOURT-LA-MONTAGNE - 4, Rue Ligier Richier, né le 4 juillet 1963 à METZ, époux de Madame Aurélie PRISSAC avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens sans qu'aucun changement ni modification de ce régime matrimonial ne soit intervenu ou n'ait été requis jusqu'à ce jour,

2° - Monsieur Pascal MAGUIN, demeurant à 57530 LES ETANGS - 39, rue de la Charmille, né le 24 juillet 1966 à METZ, ayant conclu avec Madame Nathalie MOUJON un pacte civil de solidarité enregistré le 15 octobre 2009 au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ sans qu'aucun changement ni modification de celui-ci ne soit intervenu ou n'ait été requis jusqu'à ce jour,

3° - Monsieur Joseph VECCHIO, demeurant à 57530 SANRY-SUR-NIED - 9, rue du Marronnier, né le 17 novembre 1963 à SAN CATALDO (Italie), célibataire déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

4° - Madame Christiane METZDORF, demeurant à 57155 MARLY – 9, Domaine de Largantier, née le 16 avril 1960 à METZ, divorcée non remariée, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

### STATUTS

#### Article 1er

Forme

Il existe entre les signataires des statuts, associés fondateurs, savoir :

1°/ - Monsieur Jean-Luc METZDORF, demeurant à 57360 MALANCOURT-LA-MONTAGNE - 4, Rue Ligier Richier, né le 4 juillet 1963 à METZ, époux de Madame Aurélie PRISSAC avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens sans qu'aucun changement ni modification de ce régime matrimonial ne soit intervenu ou n'ait été requis jusqu'à ce jour,

2°/ - Monsieur Pascal MAGUIN, demeurant à 57530 LES ETANGS - 39, rue de la Charmille, né le 24 juillet 1966 à METZ, ayant conclu avec Madame Nathalie MOUJON un pacte civil de solidarité enregistré le 15 octobre 2009 au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ sans qu'aucun changement ni modification de celui-ci ne soit intervenu ou n'ait été requis jusqu'à ce jour,

3°/ - Monsieur Joseph VECCHIO, demeurant à 57530 SANRY-SUR-NIED - 9, rue du Marronnier, né le 17 novembre 1963 à SAN CATALDO (Italie), célibataire déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

4°/ - Madame Christiane METZDORF, demeurant à 57155 MARLY - 9, Domaine de Largantier, née le 16 avril 1960 à METZ, divorcée non remariée, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

Propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois en vigueur et notamment le Code de Commerce, et par les présents statuts, et qui a été constituée par acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

## Article 2

### Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

**2M Réalisation**

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

## Article 3

### Siège social

Le siège de la société est fixé à :

**57 070 METZ**

**3 Rue Valentin Bousch**

Le déplacement du siège social intervient sur décision ordinaire des associés.



#### Article 4

##### Objet social

La société a pour objet :

- l'entreprise tous corps d'état, la maîtrise d'œuvre, tous services de coordination générale sur chantier, dans le domaine de la construction et de la réhabilitation de tous bâtiments, maisons, VRD, et toute activité de marchand de biens, de lotisseur, de promoteur immobilier.

- Ainsi que toutes opérations techniques, artisanales, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

- La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ainsi qu'à tous groupements d'entreprises ou groupements d'intérêt économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

#### Article 5

##### Durée de la société -

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 6

##### Apports - Capital social - Actions

Les futurs associés ont versé chacun les sommes correspondant à la libération de la totalité de leur souscription, soit au total 40.000 euros correspondant à la libération intégrale des 40.000 actions de 1 euro chacune.

Cette somme a été déposée le 25 février 2011 sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CIC EST CAE METZ-THIONVILLE, à 57000 METZ - 4, Avenue Robert Schuman, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 février 2011 par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit au capital social avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

**Le capital social s'élève à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) en représentation des apports ci-dessus.**

**Il est divisé en 40.000 actions nominatives de 1 euro chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds visé ci-dessus.**

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Im  
07

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée extraordinaire des associés.

## Article 7

### Représentation et direction de la société

#### A. Président -

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Toute nouvelle désignation de Président interviendra sur décision ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire des associés, un préavis d'au moins trois (3) mois.

Il peut être révoqué par décision ordinaire des associés à la demande de tout associé.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Président peut procéder à la nomination de Directeurs et fondés de pouvoir et désigner tous mandataires pour l'exécution de missions déterminées et temporaires.

#### B. Directeur général -

1. Il peut être procédé à la désignation d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la société.



Tout Directeur général suivant sera désigné par décision collective ordinaire des associés, qui fixera la durée de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Le Directeur Général peut procéder à la nomination de Directeurs et fondés de pouvoir et désigner tous mandataires pour l'exécution de missions déterminées et temporaires.

### C. Rémunération du Président et du Directeur Général -

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La société prend en charge, sur présentation de justificatifs, les frais de mission et de déplacement du Président et du ou des Directeurs Généraux.

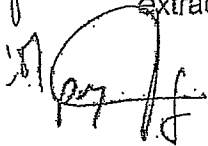
### Article 8

#### Forme - Transmission des actions

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre des mouvements de titres sont tenus par la société conformément à la loi et selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

Toutes les cessions et transmissions d'actions, même entre associés et même par un associé à ses ascendants, descendants et conjoint, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, même par adjudication publique ou en vertu d'ordonnance de justice, doivent, pour devenir définitive, être autorisées par décision extraordinaire des associés.

*Plan*  


En conséquence, en cas de cession entre vifs, la cession projetée est notifiée à la société par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre des actions, le prix offert, les prénoms, nom, profession, adresse du ou des cessionnaires ; si les renseignements ou documents ci-dessus spécifiés sont omis dans l'envoi, ils sont réclamés par le Président par lettre recommandée à l'impétrant, et le délai de réponse ci-dessous imparti ne court qu'à partir de la réception desdits renseignements ou documents qui doivent être adressés par lettre recommandée avec A.R. à la société.

Le Président a un délai de 3 mois, sauf autre délai prévu par la loi, pour faire prendre une décision d'agrément ou de refus du ou des bénéficiaires de la cession proposée par les associés et notifier cette décision à l'expéditeur de la demande d'agrément par lettre recommandée. En aucun cas le Président n'a à faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si la demande d'autorisation de cession est rejetée par les associés et à moins que l'associé cédant ne notifie immédiatement sa volonté de rester associé par lettre recommandée à la société, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ainsi rachetées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus stipulé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément précédemment requis est considéré comme donné, le ou les bénéficiaires de la cession dont les noms ont été primitivement notifiés à la société devenant définitivement propriétaires des actions cédées et le transfert en étant opéré à leur profit sans opposition possible des associés. Toutefois, ledit délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible à la demande du Président.

Lorsqu'il y aura eu achat des actions par préemption, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par la signature du Président, sans qu'il soit besoin du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel est immédiatement payable et n'est pas productif d'intérêt. Le même avertissement est délivré au titulaire des actions en cas d'achat assorti d'une réduction de capital avec application des mêmes modalités de paiement.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de mutation entre vifs, ou de transmission par décès, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie de dissolution, fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2  


## Article 9

### Droits et obligations attachés aux actions -

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

## Article 10

### Conventions réglementées

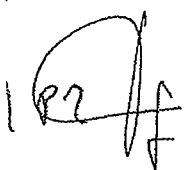
Le Président, ou le commissaire aux comptes lorsqu'il en aura été désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

m  
182



## Article 11

### Décisions des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, e.mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président.

En cas de carence du Président, elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un associé.

En cas de demande de révocation du Président, l'assemblée est convoquée par l'associé demandeur.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut également, à toute époque convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu au choix de l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés présents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de communication par la société aux associés du texte des résolutions et autres documents d'information éventuels, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

John  
col (PS) / #

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire ayant la qualité d'associé de son choix. Il peut se faire assister à condition d'en informer par écrit le Président huit jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée au cours de laquelle il souhaite se faire assister. Chaque action donne droit à une voix.

## Article 12

### Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, l'agrément de nouveaux actionnaires, toutes modifications statutaires sauf le transfert du siège social qui sera pris sur décision ordinaire des associés, la fusion, la scission et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents représentent au moins 80% des actions composant le capital social. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des associés ayant droit de vote, sauf lorsque par application de la loi l'unanimité est requise impérativement sans possibilité pour les statuts d'y déroger.

## Article 13

### Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents représentent au moins 60% des actions composant le capital social. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ayant droit de vote.

## Article 14

### Information des associés

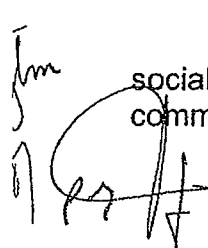
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

## Article 15

### Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, le premier exercice clôturant le 31 mars 2012.

Le Président s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière des opérations sociales et de l'établissement des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.



Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### Article 16

#### Résultats sociaux -

Sur le bénéfice de l'exercice, tel que défini par les dispositions légales et après compensation des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde dudit bénéfice augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultative, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions,
- soit capitalisés ou affectés au rachat ou à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du droit au remboursement du capital.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux associés à titre de dividende.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'assemblée générale.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### Article 17

#### Contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

S'il a été procédé à leur désignation, le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision ordinaire des associés.

Jm  
Cof  
P7  
H

## Article 18

### Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## Article 19

### Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les associés en proportion de leurs actions.

## Article 20

### Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 21

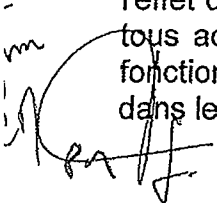
### Désignation des commissaires aux comptes

Il n'est pas nommé de commissaires aux comptes à la constitution.

## Article 22

### Engagements -

Les actionnaires donnent par les présentes mandat à Monsieur Jean-Luc METZDORF et /ou à Monsieur Pascal MAGUIN, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, emprunter toutes sommes, procéder à tous achats, engager tous personnels, recevoir et payer toutes sommes, ouvrir et faire fonctionner tous comptes de banque et C.C.P., sans limitation de nature ni de montant et dans le cadre de l'objet social.



L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Fait à MALANCOURT LA MONTAGNE

En quatre exemplaires originaux

Le 1<sup>er</sup> mars 2011

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation du mandat de président*



Jean-Luc METZDORF

Pascal MAGUIN

*Lu et approuvé et bon pour acceptation du mandat de Directeur General*



Joseph VECCHIO

*Lu et approuvé*

Christiane METZDORF

*Lu et approuvé*

Réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Lo 29/03/2011 Bordereau n°2011/326 Case n°7

Ext 3396

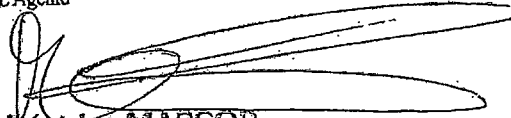
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente



Béatrice MARSOP